

BONIFICATIONS FAMILIALES

SITUATIONS FAMILIALES :

- **Le Rapprochement de Conjoint·e (RC)** permet de se rapprocher de la résidence professionnelle ou privée de sa ou son conjoint·e qui exerce au 01/09/2025 ou a exercé une activité professionnelle.
- **L'Autorité Parentale Conjointe (APC)** a pour but de faciliter l'alternance de résidence de l'enfant ou les droits d'hébergement et de visite en cas de garde conjointe ou alternée lorsque l'ex-conjoint·e exerce ou a exercé une activité professionnelle.
- **La Mutation Simultanée (MS)** de conjoint·es permet aux personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation d'être affecté·es dans le même département.

Idée reçue : « J'habite avec mon conjoint. Je n'ai donc droit à aucune bonification. »

Faux ! Vous pouvez y prétendre dès lors que votre conjoint exerce une activité professionnelle dans une commune différente de votre commune d'affectation.

→ **Vous êtes entrant·e de l'inter 2025** (y compris stagiaire affecté·e en 2024-2025 dans l'académie de Versailles) : **les situations familiales validées à l'inter sont reprises à l'intra**, sans qu'aucune pièce justificative supplémentaire soit nécessaire. **Le département de référence pour l'octroi des bonifications est celui saisi à l'inter** et il n'est plus susceptible de modification ! Les entrant·es de l'inter bénéficiant d'un RC ou de l'APC sur une académie non limitrophe de Versailles (ex. : RC sur le 35 ; mutation à Versailles) n'ont plus droit à la bonification à l'intra. Pour les collègues muté·es à Versailles, avec un RC ou une APC sur une académie limitrophe de Versailles, le département de rapprochement de conjoint·e choisi par défaut doit être un département limitrophe de l'académie de RC choisie à l'inter (ex. : RC sur Paris ; département par défaut de RC pour l'intra : 92). **Les situations familiales non bonifiées à l'inter 2025 ne pourront l'être à l'intra 2025.**

→ **Vous êtes déjà titulaire de l'académie de Versailles** : les collègues qui ne sont pas affecté·es à titre définitif dans la commune de la résidence professionnelle de leur conjoint·e (ou ex-conjoint·e) peuvent bénéficier d'une bonification au titre de leur situation familiale, si elle est justifiée. Le rapprochement peut porter sur la **résidence professionnelle** ou sur la **résidence privée** si elle est compatible avec la résidence professionnelle.



⚠ Même connue de l'Administration (elle peut l'être pour un autre motif : disponibilité pour suivre conjoint·e, versement du supplément familial...), **votre situation familiale, pour être prise en compte, doit être justifiée par toutes les PJ nécessaires (à joindre de préférence à la confirmation de demande au plus tard le 13 avril 2025).**

Le Rectorat acceptera des pièces justificatives complémentaires jusqu'au 22 mai 2025 (date de clôture de la période de contestation). Ces pièces complémentaires seront à envoyer à votre DPE via Colibris. Pensez à nous adresser systématiquement le double de vos échanges pour que nous puissions vous appuyer si besoin.

Sur SIAM, les situations familiales sont à saisir dans la rubrique « Consultez et éventuellement modifiez votre dossier » (voir page 5), indépendamment de la saisie des vœux. Remplir cette partie de l'application ne dispense pas de joindre toutes les pièces justifiant de votre situation.

FORMULATION DES VŒUX :

Nature et ordre des vœux sont déterminants pour bénéficier des **bonifications de RC, d'APC et de MS** et des bonifications liées (enfants et/ou séparation). **Contactez-nous pour des conseils sur la stratégie à adopter !**

- Les bonifications familiales ne sont accordées que sur les vœux géographiques (communes, groupements de communes, ZR ou tout poste fixe dans un département) à condition de n'exclure aucun type d'établissement, **à l'exception des agrégé·es qui peuvent restreindre ces vœux au type d'établissement lycée.**
- **Le barème est calculé pour chacun des vœux :** on peut bénéficier d'un RC sur les vœux géographiques et demander par ailleurs des établissements précis, mais ceux-ci ne seront pas bonifiés.
- **Le premier vœu « commune » de la demande (quel que soit son rang de vœu) doit être situé dans le département saisi sur SIAM et validé, pour que les autres vœux « commune » ou « groupement de communes » ou « ZRE » soient bonifiés. Le même principe vaut pour les vœux de taille départementale (vœu DPT ou ZRD).**

BONIFICATIONS FAMILIALES

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT·E (RC) / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC) / MUTATION SIMULTANÉE

Rapprochement de conjoint·e • 30, 2 pts* + 25 pts* par enfant né après le 31/08/07 (ou enfant handicapé ne pouvant subvenir à ses besoins quelque soit son âge) • ou 150,2 pts** + 100 pts** par enfant né après le 31/08/07 (ou enfant handicapé ne pouvant subvenir à ses besoins quelque soit son âge) + bonification de séparation possible	Conditions à remplir	Tout·e participant·e au mouvement peut y avoir droit si elle ou il n'est pas déjà affecté·e à titre définitif dans la commune d'exercice de sa ou son conjoint·e (et sous réserve de fournir les pièces nécessaires et de formuler des vœux pouvant être bonifiés). Pour obtenir un RC, il faut réunir les deux conditions suivantes : 1) justifier la qualité de conjoint·e au 31/08/2024 : agent·es marié·es, agent·es pacsé·es, ou agent·es non marié·es, non pacsé·es avec un enfant en commun né ou à naître et reconnu de façon anticipée avant le 31/12/2024, 2) justifier l'activité professionnelle récente du conjoint·e au 01/09/2025 au plus tard.		
	Pièces à fournir	Agent·es marié·es • une copie du livret de famille complet, • une copie de la déclaration de grossesse datant au plus tard du 31/12/2024 pour les enfants à naître.	Agent·es pacsé·es : • une attestation de PACS, un extrait d'acte de naissance récent mentionnant le PACS et une preuve d'imposition commune (nous contacter). • Si enfant : livret de famille ou déclaration de grossesse (enfant à naître) et reconnaissance anticipée	Agent·es non pacsé·es non marié·es avec un enfant en commun • une copie complète du livret de famille complet pour ceux ayant au moins un enfant né, reconnu par les deux parents, • une copie de la déclaration de grossesse pour les enfants à naître et une reconnaissance anticipée, pièces datant au plus tard du 31/12/2024.
		• conjoint·e en activité : contrat de travail et attestation postérieure au 01/09/2024 (contrat et dernière fiche de paye ou attestation de l'employeur portant la nature, la durée du contrat et le lieu d'exercice), • conjoint·e chef·fe d'entreprise, commerçant·e, auto-entreprise : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers et toute pièce prouvant la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (bail, devis, factures...) • conjoint·e à Pôle Emploi : attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de l'activité professionnelle antérieure compatible géographiquement. • conjoint·e en formation professionnelle d'au moins 6 mois : contrat d'engagement avec durée et bulletins de salaire • conjoint·e étudiant·e dans un cursus de 3 ans dans un organisme recrutant sur concours : toutes pièces délivrées par l'établissement • conjoint·e avec promesse d'embauche : justificatif avec lieu de travail, emploi proposé, date d'entrée et rémunération Attention : le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte. • un justificatif de domicile récent (facture d'électricité, quittance de loyer...) pour un RC sur la résidence privée, en plus des justificatifs de l'activité professionnelle.		
Autorité parentale conjointe • 30, 2 pts* + 25 pts* par enfant • ou 150,2 pts** + 100 pts** par enfant + bonification de séparation possible	Conditions à remplir	L'APC concerne les parents séparés ou divorcés, avec autorité parentale conjointe pour au moins un enfant né après le 31/08/2007 (ou enfant handicapé ne pouvant pas subvenir à ses besoins quelque soit son âge). Les vœux formulés doivent avoir pour objet de favoriser l'hébergement et le droit de visite vers l'ex-conjoint·e exerçant une activité professionnelle.		
	Pièces à fournir	• une copie intégrale du livret de famille, • une copie de la décision de justice et/ou un justificatif des modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'hébergement du ou des enfants, • une attestation professionnelle de l'ex-conjoint·e (voir RC) ou un certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce justifiant de l'adresse de l'autre parent, • un justificatif de domicile en cas de demande sur la résidence privée.		
Mutation simultanée • 30 pts* • ou 100 pts** (pas de bonification pour enfant ni année de séparation)	Conditions à remplir	Possible entre deux stagiaires ou deux titulaires, elle garantit, en cas de mutation, d'arriver dans le même département. Il est impératif de formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre. Pour toutes ces situations, seuls sont bonifiés les vœux larges (géographiques), non restreints, excepté pour les agrégé·es, qui peuvent restreindre ces vœux aux lycées. C'est le « plus petit barème » qui conditionne les possibilités de mutation.		
	Pièces à fournir	La situation de conjoint·e est à justifier par les mêmes pièces que pour le RC.		

* Bonifications accordées sur vœux « tout poste » de type « commune », « groupement de communes », « ZR infra-départementale », « ZRE »

** Bonifications accordées sur vœux « tout poste » de type « département », « académie », « ZRD », « ZRA ».

BONIFICATIONS FAMILIALES

SÉPARATION

La séparation n'apporte de bonification que dans le cadre d'un RC ou de l'APC.

La séparation est appréciée lorsque vous êtes affecté·e dans un **département distinct** de celui de la **résidence professionnelle** de la ou du conjoint·e ou ex-conjoint·e si le rapprochement est demandé sur la résidence professionnelle (ou de celui de la **résidence privée** si le rapprochement est demandé sur la résidence privée). Une année de séparation est prise en compte dès 6 mois de séparation effective sur une année scolaire.

La bonification n'est accordée que sur les vœux DPT, ACA (tout poste) ou ZRD, ZRA (voir page 23). Aucun justificatif n'est à fournir pour les années de séparation déjà prises en compte dans le cadre du mouvement 2024 et de l'inter 2025. Une seule année de stage (2024-2025 ou année antérieure) peut être prise en compte dans le calcul de la séparation. Les années de **congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint·e** peuvent être prises en compte selon un barème propre dans le calcul des années de séparation (voir page 23).

BONIFICATIONS LIÉES AUX ENFANTS

Dans le cadre d'un RC ou de l'APC, l'enfant doit être **né après le 31/08/2007** (ou quelque soit son âge s'il s'agit d'un enfant handicapé ne pouvant subvenir à ses besoins).

Sur les vœux « département » (tout poste) et ZRD ou ZRA, **100 points par enfant** sont attribués. Sur les vœux « commune », « groupement de communes » (tout poste) et ZRE ou ZR infra-départementale, **25 points par enfant** sont attribués.

La notion retenue par l'Administration pour la prise en compte dans le barème est celle d'enfant « à charge » **fiscalement**. Un enfant d'une union précédente peut être pris en compte dans le cadre d'un RC si vous fournissez la copie de l'avis d'imposition attestant du fait qu'il est à votre charge fiscale.

Idée reçue : « J'ai des enfants de moins de 18 ans. J'ai donc automatiquement droit à une bonification. »

Faux ! Vous ne pouvez y prétendre que dans le cadre d'un RC ou de l'APC.

Exemple n°1 : Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence privée située à Étampes dans l'Essonne ; le département saisi sur SIAM est donc le 91.	Les vœux sont les suivants : 1) Lycée Descartes Antony, 92 : <i>pas de bonification</i> 2) Commune d'Arpajon, 91, tout poste : <i>30,2 pts</i> 3) Commune d'Étampes, 91, tout poste : <i>30,2 pts</i> 4) Commune d'Antony, 92, tout poste : <i>30,2 pts</i> 5) Département de l'Essonne, 91, tout poste : <i>150,2 pts</i> 6) Groupement de communes de Mantes, 78, tout poste : <i>30,2 pts</i> 7) Département des Yvelines, 78, tout poste : <i>150,2 pts</i>	Remarque : si le vœu 2 avait été une commune du 92, les vœux communes ou groupements de communes n'auraient pas été bonifiés ! Si le vœu 5 avait été un département autre que le 91, les vœux DPT n'auraient pas été bonifiés.
Exemple n°2 : Cas particulier d'une certifiée où le 1^{er} vœu bonifié porte sur un département. Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence professionnelle située à Bagneux dans les Hauts-de-Seine ; le département saisi sur SIAM est donc le 92.	Les vœux sont les suivants : 1) Lycée de Sèvres, 92 : <i>pas de bonification</i> 2) Commune de Vanves, 92, en lycée : <i>pas de bonification</i> 3) Département des Hauts de Seine, 92, tout poste : <i>150,2 pts</i> 4) Commune d'Antony, 92, tout poste : <i>30,2 pts</i> 5) Groupement de communes de Massy, 91, tout poste : <i>30,2 pts</i> 6) ZRE 92 Sud : <i>30,2 pts</i> 7) ZRD 92 : <i>150,2 pts</i>	Remarque : si le vœu 4 n'avait pas porté sur une commune (tout poste) du 92, les autres vœux communes, groupement de communes ou ZRE de la demande n'auraient pas été bonifiés.
Exemple n°3 : Cas particuliers des agrégé·es Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence professionnelle située à Sarcelles dans le Val d'Oise ; le département saisi sur SIAM est donc le 95.	Les vœux sont les suivants : 1) Lycée Galilée, Cergy, 95 : <i>pas de bonification familiale</i> 2) Commune de Cergy, 95, tout poste en lycée : <i>30,2 pts</i> 3) Commune d'Ermont, 95, tout poste : <i>30,2 pts</i> 4) Commune d'Asnières, 92, tout poste en lycée : <i>30,2 pts</i> 5) Département du 95, tout poste en lycée : <i>150,2 pts</i> 6) Département du 92, tout poste : <i>150,2 pts</i>	Remarque : les vœux 1, 2, 4 et 5 bénéficient en plus de la bonification réservée aux agrégé·es sur les vœux de type « lycée » : 120 pts sur le vœu 1 et 150 pts sur les vœux 2, 4 et 5.

Si vous êtes concerné·e par l'une de ces situations familiales, contactez votre section académique pour formuler vos vœux et n'oublier aucune pièce justificative !

Attention : chaque année, un grand nombre de collègues ne nous ayant pas contactés en amont de leur demande sont privé·es de bonifications auxquelles leur situation leur donnerait pourtant droit !